



**SAS RESCANIERES  
09500 ROUMENGOUX**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**Extension et renouvellement d'une carrière de roche  
massive (Installation Classée pour la Protection de  
l'Environnement)**

---

*Lieux-dits « Nechieu », « Coume d'Envives » et « Terres blanches »*

---

*Commune de JEGUN et LAVARDENS (32)*

**TOME 2/2 : ANNEXES**



Novembre 2019  
Amendé en mars 2020



---

**IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE**

---

Identité du demandeur	Société RESCANIERES 09500 ROUMENGOUX
Signataire de la demande d'autorisation d'exploiter	Monsieur Emmanuel FAURE Président
Activité du site faisant l'objet de la demande d'autorisation	Carrière de roches massives avec installations de traitement par concassage criblage
Adresse du site faisant l'objet de la demande d'autorisation	Lieux-dits « Nechieu », « Coumes d'Envives » et « Terres Blanches » Communes de Jegun et Lavardens (32)

---

**IDENTIFICATION DU DOSSIER**

---

Type de dossier	Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de roches massives soumise à la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
Référence du dossier	EN47.100937

---

**REDACTEURS DU DOSSIER**

---

Ce dossier a été élaboré et rédigé en collaboration entre :

- ✓ La société SAS RESCANIERES  
09500 Roumengoux – Tél : 05.61.68.12.25
- ✓ Le bureau d'études OTEIS  
20 chemin de la Cépière – Bât. B – 31100 TOULOUSE  
Tél. : 05.34.61.31.21

Les informations consignées dans ce document émanent de la société SAS RESCANIERES qui a vérifié le dossier, en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

<b>OTEIS</b>	<b>SAS RESCANIERES</b>
<b>Rédigé par</b> Gérard CHALANSONNET Ingénieur Environnement	<b>Validé par</b> Nicolas TEISSEYRE Directeur d'exploitation



---

## TOME 2 ANNEXES

### TABLE DES ANNEXES

---

- Annexe 1 : Extrait K BIS
- Annexe 2 : Capacités financières
- Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière. Autorisation pour la traversée du chemin rural. Accord du propriétaire pour le rejet des eaux pluviales
- Annexe 4 : Arrêtés préfectoraux
- Annexe 5 : Plan d'exploitation en date du 12/11/2018 et plan du site de l'extension (plan de géomètre)
- Annexe 6 : Suivi annuel de la qualité des eaux (campagne de 2019)
- Annexe 7 : Diagnostic naturaliste. Auteur Vincent NICOLAS
- Annexe 8 : Avis des maires et du propriétaire sur la remise en état
- Annexe 9 : Mesures de bruit
- Annexe 10 : Etude et mesures vibratoires
- Annexe 11 : Données hydrauliques
- Annexe 12 : Etude paysagère (Cabinet Durand Paysage)
- Annexe 13 : Dossier de prescriptions Explosif-Minage du site de Jegun. (Mise à jour du 13 juillet 2018)
- Annexe 14 : Fiches de sécurité
- Annexe 15 : Fiche récapitulative pour rejet des eaux pluviales
- Annexe 16 : Arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du relatif à la lutte contre les ambrosies
- Annexe 17 : Mémoire en réponse à l'avis de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) en date du 7 mai 2020



# **ANNEXE 1**

## **Extrait de KBIS**







N° de gestion 1974B00013

**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 17 octobre 2019

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	300 265 253 R.C.S. Foix
<i>Date d'immatriculation</i>	27/03/1974
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	71 610,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	09500 Roumengoux
<i>Activités principales</i>	Extraction, traitement, transformation, vente et mise en oeuvre de tous sables, graviers et agrégats ainsi que l'exploitation de carrières transports privés et publics de tous produits d'extraction etc... Location de véhicules de transports de marchandises et de produits d'extraction
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/03/2024
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	FAURE Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/11/1976 à Périgueux (24)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	137 Traverse des Eaudes 30250 Villevieille

**Directeur**

<i>Nom, prénoms</i>	TEISSEYRE Nicolas Benoît
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/12/1978 à Carcassonne (11)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	76 Boulevard de la Marquette 31000 Toulouse
<i>Le représentant ne peut pas engager la société vis à vis de tiers</i>	

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	KPMG S.A.
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
<i>Adresse</i>	2 Avenue Gambetta Tour Eqho Paris la Defense 92066 Nanterre Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	775 726 417 RCS Foix

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	09500 Roumengoux
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction, traitement, transformation, vente et mise en oeuvre de tous sables, graviers et agrégats ainsi que l'exploitation de carrières transports privés et publics de tous produits d'extraction etc... Location de véhicules de transports de marchandises et de produits d'extraction
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/1992
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**Grette du Tribunal de Commerce de Foix**

14 BD DU SUD  
BP 40153  
09004 FOIX CEDEX

N° de gestion 1974B00013

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

---

R.C.S. Auch  
R.C.S. Cahors  
R.C.S. Tarbes

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- Mention du 27/03/1974

Historique des observations RCS : FONDS ACQUIS PAR APPORT DE MR RESCANIERES YVES RC 60 A 823, RADIE LE 19.10.83 AU MONTANT EVALUE A 720 000 F DECLARATIONS DES CREANCES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FOIX ANNONCE LEGALE LA GAZETTE ARIEGEOISE DU 12.08.83 -oOo- A COMPTE DU 29.09.90: MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -oOo- A COMPTE DU 01.10.90 : NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL : MR RESCANIERES LAURENT ANNONCE LEGALE LA GAZETTE ARIEGEOISE DU 23.11.90 oOo A COMPTE DU 30.09.91 : CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS ANNONCE LEGALE LA GAZETTE ARIEGEOISE DU 08.11.91 oOo A COMPTE DU 01.04.92 : TRANSFERT DU SIEGE ET ETABLISSEMENT PRINCIPAL DE MOULIN NEUF 09500 MIREPOIX A ROUMENGOUX 09500 ANNONCE LEGALE LA GAZETTE ARIEGEOISE DU 29.05.92 oOo A COMPTE DU 27.09.95 : NOMINATION DE LA SOCIETE REVIREX (RCS TOULOUSE B 316 571 496) EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT EN REMPLACEMENT DE LA SCP ROSSIGNOL- FABRE ANNONCE LEGALE : LA CROIX DU MIDI DU 23.11.95 oOo A COMPTE DU 30/09/98, MR VIGUIER JACQUES EST REMPLACE PAR LA STE REVIREX EN QUALITE DE CAC TITULAIRE, ET LA STE REVIREX EST REMPLACE PAR MR TUDEL MICHEL EN QUALITE DE CAC SUPPLEANT INSERTION : LA CROIX DU MIDI DU 09/10/98 oOo Mention du 29/06/2001 : TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE Ancienne forme juridique : SOCIETE ANONYME A compter du : 21/05/2001 Insertion : GAZETTE ARIEGEOISE DU 22/06/2001 oOo Mention du 03/10/2001 : CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS : A compter du : 01/09/2001 ANCIENS ADMINISTRATEURS : Mr RESCANIERES MAURICE, Mr RESCANIERES LAURENT, Mme RESCANIERES ANNE-MARIE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS : SA EUROVIA, SA EUROVIA GPI, MR TEXIER JEAN-CLAUDE Annonce légale : GAZETTE ARIEGEOISE DU 21/09/2001 oOo Mention du 27/02/2002 : CHANGEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRAT. A compter du : 15/09/2001 Ancien Président du CA : MR RESCANIERES MAURICE Nouveau Président du CA : MR MARTY PIERRE oOo DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL A compter du : 15/09/2001 Ancien : MR RESCANIERES LAURENT oOo NOMINATION ADMINISTRATEUR : A compter du : 15/09/2001 NOUVEAU ADMINISTRATEUR : MR MARTY PIERRE Annonce légale : GAZETTE ARIEGEOISE DU 15/02/2002 oOo Mention du 28/03/2002 : MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A compter du : 03/12/2001 ANCIENS ADMINISTRATEURS : MR MARTY Pierre, SA EUROVIA, SA EUROVIA GRANDS PROJETS ET INDUSTRIES, MR TEXIER Jean NOUVEAU PRESIDENT : MR MARTY Pierre AUGMENTATION DE CAPITAL A compter du : 03/12/2001 Ancien : 70.179,91 EUR Nouveau : 71.610 EUR Annonce légale : GAZETTE ARIEGEOISE DU 01/03/2002

- Mention du 08/04/2010

Historique des observations / dossier RCS : Changement de Président Ancien : Mr Alain SIMON A compter du : 01/04/2010, Annonce légale : GAZETTE ARIEGEOISE DU 02/04/2010.

- Mention du 29/12/2011

Historique des observations / dossier RCS : Mention du 29/12/2011 : Changement de directeur technique transport Ancien : Mr SIMON Alain Nouveau : Mr GOUVERNAL Joël à compter du : 01/11/2011.

**Greffes du Tribunal de Commerce de Foix**

14 BD DU SUD  
BP 40153  
09004 FOIX CEDEX

N° de gestion 1974B00013

- *Mention du 18/04/2012*

Changement de directeur technique transport Ancien: Mr GOUVERNAL  
Joël a compter du : 01/04/2012.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



# **ANNEXE 2**

## **Capacités financières**



Désignation de l'entreprise		STE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*		12	
Adresse de l'entreprise		0000 ROUMENGOUX 09500 ROUMENGOUX		Durée de l'exercice précédent*		12	
Numéro SIRET*		3 0 0 2 6 5 2 5 3 0 0 0 2 5		Néant <input type="checkbox"/> *			
				Exercice N clos le,		31/12/2018	
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3	
Capital souscrit non appelé		(I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	33 144	CQ	29 686	3 458
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH	432 930	AI	194 414	238 516
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	489 248	AO	99 530	389 718
		Constructions	AP	322 737	AQ	235 399	87 338
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	6 357 671	AS	4 571 458	1 786 213
		Autres immobilisations corporelles	AT	62 797	AU	40 804	21 994
		Immobilisations en cours	AV	101 118	AW		101 118
		Avances et acomptes	AX	47 400	AY		47 400
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	0	CV		0
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières*		BH		BI			
<b>TOTAL (II)</b>			<b>BJ</b>	<b>7 847 045</b>	<b>BK</b>	<b>5 171 291</b>	<b>2 675 754</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	205 127	BM	14 082	191 045
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	1 345 685	BS	398 869	946 816
		Marchandises	BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 110 517	BY	10 418	1 100 099
		Autres créances (3)	BZ	210 377	CA		210 377
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE		
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	3 120	CG		3 120	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	10 290	CI		10 290	
	<b>TOTAL (III)</b>		<b>CJ</b>	<b>2 885 115</b>	<b>CK</b>	<b>423 369</b>	<b>2 461 746</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler	(IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations	(V)	CM				
	Ecarts de conversion actif*	(VI)	CN				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>			<b>CO</b>	<b>10 732 160</b>	<b>IA</b>	<b>5 594 660</b>	<b>5 137 500</b>
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :			Créances :	

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		STE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 71 610 ..)	DA		71 610	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		80 745	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD		7 161	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG		1 205 655	
	Report à nouveau	DH		29	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI		-301 105	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK		318 855	
		<b>TOTAL (I)</b>	DL		1 382 950
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
		<b>TOTAL (II)</b>	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ		420 276	
		<b>TOTAL (III)</b>	DR		420 276
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		278 103	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV		1 783 497	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		767 887	
	Dettes fiscales et sociales	DY		402 015	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		52 767	
	Autres dettes	EA		50 004	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
		<b>TOTAL (IV)</b>	EC		3 334 274
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
		<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE		5 137 500
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		3 334 274		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		278 103		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

		Désignation de l'entreprise : <u>STE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES</u>				Néant <input type="checkbox"/>	*	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	5 265 950	FE		FF	5 265 950	
		FG	1 071 592	FH		FI	1 071 592	
	<b>Chiffres d'affaires nets *</b>	FJ	6 337 542	FK		FL	6 337 542	
	Production stockée*					FM	-139 486	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	7 511	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	162 355	
	Autres produits (1) (11)					FQ	253 244	
		<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>				FR	6 621 166	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 215 043	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-24 453	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 916 761	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	195 482	
	Salaires et traitements*					FY	1 059 666	
	Charges sociales (10)					FZ	526 868	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	623 107
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	115 033
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	82 380	
	Autres charges (12)					GE	214 758	
	<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>				GF	6 924 647		
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	-303 481	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	459	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP	459		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	13 899	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	13 899		
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	-13 440	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	-316 922	

(RENVIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise <u>STE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
			<b>Exercice N</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB 43 049
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC 19 639
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD 62 689
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 1 500
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 3 592
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG 89 159
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH 94 251
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI -31 562
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK -47 378
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL 6 684 314
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM 6 985 419
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>			HN -301 105
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY 1 000
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP
		- Crédit-bail immobilier	HQ
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK 12 604
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)	
	(9) Dont transferts de charges		A1 16 333
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9
(7) Détail des produits et charges exceptionnels jointre en annexe) :	(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
DOTATION ET REPRISE D AMORTISSEMENT DEROGATOIRE		89 159	19 639
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS DIVERS		1 500	1 716
VNC ET PRODUIT DE CESSON IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 592	41 333
AUTRES			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N
		Charges antérieures	Produits antérieurs

## **ANNEXE 3**

### **Attestations de maîtrise foncière**

### **Autorisation de traversée du chemin rural**

### **Autorisation du propriétaire pour le rejet des eaux pluviales décantées**





OFFICE NOTARIAL

TOURNEFEUILLE

Sylvie PUECH LESTRUHAUT

NOTAIRE  
D.E.S.S de Droit Fiscal  
Diplôme de Juriste d'Affaires

Séverine GUZZONATO

NOTAIRE

Julie CHAUVIN

NOTAIRE

parcels de l'extension

## ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Julie CHAUVIN, notaire à TOURNEFEUILLE, atteste qu'aux termes d'une promesse de vente reçue par mes soins le 13 novembre 2019,

La Société dénommée **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES**, Société par actions simplifiée au capital de 71610 €, dont le siège est à ROUMENGOUX (09500), identifiée au SIREN sous le numéro 300 265 253 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

**S'est engagée d'acquérir de :**

Monsieur Laurent Olivier Jean Marie **MOTHE**, Agriculteur, demeurant à LAVARDENS (32360) Enhise.

Né à AUCH (32000) le 29 décembre 1969.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Les biens immobiliers dont la désignation suit :**

**Immeuble article un**

**Désignation**

A LAVARDENS (GERS) 32360 lieudit "Les Terres Blanches".

Diverses parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	175	LES TERRES BLANCHES	00 ha 09 a 20 ca
BN	176	LES TERRES BLANCHES	00 ha 22 a 10 ca
BN	177	LES TERRES BLANCHES	00 ha 32 a 00 ca
BN	178	LES TERRES BLANCHES	00 ha 33 a 60 ca
BN	179	LES TERRES BLANCHES	00 ha 22 a 22 ca
BN	180	LES TERRES BLANCHES	00 ha 27 a 30 ca
BN	181	LES TERRES BLANCHES	00 ha 12 a 25 ca
BN	182	LES TERRES BLANCHES	00 ha 05 a 44 ca
BN	183	LES TERRES BLANCHES	00 ha 08 a 91 ca
BN	184	LES TERRES BLANCHES	00 ha 71 a 10 ca

S.C.P. Sylvie PUECH LESTRUHAUT, Séverine TOST-BESALDUCH GUZZONATO et Julie CHAUVIN

165, rue Gaston Doumergue - B.P. 90033

31170 TOURNEFEUILLE

Parking Mairie gratuit à 400 mètres

Tél. 05 34 51 77 67 - Fax 05 34 51 77 68

Email : [gude.31088@notaires.fr](mailto:gude.31088@notaires.fr)

Etude ouverte du lundi au vendredi  
de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30

Membre d'une Association de Gestion Agréée

BN	185	LES TERRES BLANCHES	00 ha 73 a 43 ca
BN	186	LES TERRES BLANCHES	01 ha 18 a 00 ca
BN	187	LES TERRES BLANCHES	00 ha 05 a 90 ca
BN	188	LES TERRES BLANCHES	00 ha 29 a 02 ca
BN	189	LES TERRES BLANCHES	02 ha 14 a 02 ca
BN	190	LES TERRES BLANCHES	02 ha 48 a 20 ca
BN	191	LES TERRES BLANCHES	00 ha 94 a 70 ca
BN	195p	LES TERRES BLANCHES	00 ha 47 a 75 ca
BN	286	ENHISE	00 ha 51 a 01 ca

Total surface : 11 ha 26 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Immeuble article deux**

**Désignation**

A JEGUN (GERS) 32360 lieudit "Rey".

Des parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre :


Section	N°	Lieudit	Surface
AW	86	REY	00 ha 08 a 79 ca
AW	90	REY	00 ha 12 a 87 ca

Total surface : 00 ha 21 a 66 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A TOURNEFEUILLE, le 13 novembre 2019

  
Sylvie PUECH LESTRAHAUT  
Severine GUZZONATO  
Julie CHAUVIN

**NOTAIRES**

165, rue Gaston Doumerque  
BP 90033 - 31170 TOURNEFEUILLE



parcelles de la route pour accès

**Sylvie PUECH LESTRUHAUT**  
NOTAIRE  
D.E.S.S de Droit Fiscal  
Diplôme de Juriste d'Affaires

### ATTESTATION

**Séverine GUZZONATO**  
NOTAIRE

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître PUECH LESTRUHAUT Sylvie Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Sylvie PUECH LESTRUHAUT et Séverine TOST-BESALDUCH GUZZONATO", titulaire d'un Office Notarial à TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne), 165, rue Gaston Doumergue, le 12 Juillet 2017, il a été constaté la VENTE,

**Par :**

La Société dénommée **SOCIETE DES GRANULATS CONDOMOIS**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8000 €, dont le siège est à BUZET-SUR-BAISE (47160), lieudit Campech, identifiée au SIREN sous le numéro 383 648 102 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN.

**Au profit de :**

La Société dénommée **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES**, Société par actions simplifiée au capital de 71610 €, dont le siège est à ROUMENGOUX (09500), identifiée au SIREN sous le numéro 300 265 253 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

### IDENTIFICATION DU BIEN

A JEGUN (GERS) 32360 lieudit "Le Barrot".  
Diverses parcelles de terres  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	0062	LE BARROT	00 ha 43 a 90 ca
AO	0157	LE BARROT	00 ha 15 a 04 ca
AO	0159	LE BARROT	00 ha 11 a 28 ca
AO	0161	LE BARROT	00 ha 06 a 57 ca
AO	0163	LE BARROT	00 ha 12 a 50 ca
AO	0165	LE BARROT	00 ha 05 a 94 ca

Total surface : 00 ha 95 a 23 ca

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.



**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

**FAIT A TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne),  
LE 22 octobre 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text.



	VISA	VISA	VISA
Agence	Adj. Expl.	Resp. Adm.	
Reçu le :	06 JAN. 2017		
RÉG. A :	COPEIS/A		

Transfert des droits du site actuel  
 → SAS RESSANIERES

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Nous soussignées, Madame Micheline **JACOMO**, épouse de Monsieur Jean Joseph Eugène Adrien **COUTENS**, née le 19 septembre 1947 à HENNAYA (ALGERIE), domicilié à 5 Sols LAVARDENS (32 360),

Et Madame Stéphanie Sophie **COUTENS**, épouse de Monsieur Martial **LAFFARGUE**, née le 28 février 1974, domiciliée à 278 Avenue Daumesnil à PARIS (75 012),

Agissant en leurs qualités de seules associées, au nom et pour le compte de la société **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LART**, société civile particulière au capital de 850.000,00 Frs, dont le siège social est sis à 5 Sols LAVARDENS (32 360), immatriculée au RCS de AUCH sous le numéro D 320 421 548 (n° de gestion 80 D 75),

Faisant suite au courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 123 417 6230 1 adressé à notre attention en date du 20 octobre 2016 par la Société des Granulats Condomois,

*Déclare consentir expressément à la cession, au bénéfice de la **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES** (RCS FOIX 300 265 253), du contrat de forrage initialement consenti à Monsieur Philippe DUFFILLOL, puis la Société d'Exploitation DUFFILLOL et Cie, puis la Société des Granulats Condomois par acte sous seing privé du 20 novembre 1997, 17 juin 2000 et 13 octobre 2010.*

**Pour faire valoir ce que de droit.**

Fait à 5 Sols LAVARDENS (32 360),

Le 02 décembre 2016

En deux exemplaires originaux

Pour le GFA DE LART

**Madame Micheline COUTENS**

**Madame Sophie LAFFARGUE**






Sik actuel

Fortage Groupement  
foncier de LART

**AVENANT AU CONTRAT DE FORTAGE**  
**SIGNE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1997**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Madame Micheline COUTENS, née JACOMO le 19 septembre 1947 à ALGER, épouse de Monsieur Jean Joseph Eugène Adrien COUTENS, demeurant 111 route Nationale 32 200 GIMONT,

et Mademoiselle Stéphanie Sophie COUTENS, étudiante, née à Boulogne Billancourt ( Hauts de Seine) le 28 février 1974 demeurant 111 route Nationale 32 200 GIMONT,

*Agissant en leurs qualités de seules associées et au nom de :*

La Société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LART, Société civile particulière au capital de 850 000 Frs dont le siège social est fixé à LAVARDENS (Gers), Domaine de Lart,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro D 320 421 548 (N° de gestion 80 D 75),

Constituée suivant acte reçu par Maître SOURBES, Notaire à BARCELONE DU GERS (Gers), le 6 avril 1972, régulièrement enregistré et publié au bureau des hypothèques d'AUCH le 15 novembre 1972, volume 3732 n°12

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Madame COUTENS agissant également en sa qualité de gérante du GFA DE LART, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'un acte reçu par Maître ANGE, Notaire à GIMONT, le 18 juillet 1995, enregistré à AUCH le 19 juillet 1995, folio 64 n°608/2

Cédantes du droit d'exploiter,  
D'une part,

- Monsieur Philippe DUFFILLOL, gérant de société, Célibataire, né le 18 février 1960 à AUCH, demeurant 16 avenue des Vallées 32 310 VALENCE SUR BAISE,

Cessionnaire du droit d'exploiter  
D'autre part,

**RAPPEL DES FAITS :**

Par acte sous seings privés en date du 20 novembre 1997, il a été conclu un contrat de fortage entre les parties sus désignées aux conditions suivantes :

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions du présent acte, Monsieur DUFFILLOL a le droit exclusif d'ouvrir une carrière dans les terrains situés à JEGUN (GERS), amplement désignés dans le contrat de fortage, et d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

**DUREE :**

Le présent contrat a été conclu pour une durée de douze années à partir du jour où le cessionnaire a obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires. Aux termes, cette convention pourra ensuite être renouvelée d'année en année jusqu'à épuisement du gisement aux mêmes conditions que celles fixées dans le cadre des présentes.

**REDEVANCE :**

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ON DECIDE DE REVOIR LA REDACTION DES PARTIES DESIGNEES EN ENTETE DES PRESENTES COMME SUIT :**

D'un commun accord entre les parties, les cédantes accordent au cessionnaire, la possibilité de substituer toute personne morale pour poursuivre le droit d'exploitation des parcelles de terre sise à JEGUN, jusque là concédé à Monsieur DUFFILLOL.

Par conséquent, à compter de ce jour, il a été convenu de manière express que le bénéficiaire de la présente convention serait dorénavant la société DUFFILLOL ET COMPAGNIE dont Mademoiselle Eve DUFFILLOL est la gérante.

Les caractéristiques de cette société sont les suivantes :

SOCIETE D'EXPLOITATION DUFFILLOL & Cie

SARL au capital de 50 000 Frs  
Siège social : La Coume d'Envives – 32 360 JEGUN  
R.C.S. AUCH 420 150 633

Toutes les autres clauses du contrat de forrage restent inchangées.

Fait à JEGUN  
Le 17/06/2000  
En 2 exemplaires

Les Cédantes

*M. Paul*  
*Stu*

Le Cessionnaire

Pour la Ste DUFFILLOL & Cie  
la Gérante Eve DUFFILLOL  
2

*D.S.*  
SOCIETE D'EXPLOITATION  
DUFFILLOL & Cie  
"La Coume d'Endives"  
32360 JEGUN  
Tél : 05 62 22 22 22

LES SOUSSIGNES :

Ient.- - Madame Micheline JACOMO, sans profession, épouse de Monsieur Jean Joseph Eugène Adrien COUTENS, demeurant à GIMONT (32200) 111 Rue Nationale ;

Née à HENNAYA (ALGERIE) le 19 septembre 1947 ;

- Et Mademoiselle Stéphanie Sophie COUTENS, étudiante, demeurant à GIMONT (32200) 111 Rue Nationale, célibataire ;

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 28 février 1974 ;

*Agissant en leurs qualités de seules associées et au nom de*

La Société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LART, Société civile particulière au capital de 850.000,00 frs, Dont le siège social est à LAVARDENS (Gers), Domaine de Lart,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro D 320 421 548 (n° de gestion 80 D 75).

Constituée suivant acte reçu par Maître SOURBES, Notaire à BARCELONE DU GERS (Gers), le 6 avril 1972, régulièrement enregistré et publié au bureau des hypothèques d'AUCH le 15 novembre 1972, volume 3732 n° 12.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Madame COUTENS agissant également en sa qualité de gérante du G.F.A. DE LART, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'un acte reçu par Me Francis ANGÉ, Notaire à GIMONT le 18 juillet 1995, enregistré à AUCH R.D. le 19 juillet 1995, folio 64 n° 608/2.

*Cédant du droit d'exploiter objet des présentes.*

IIent.- Et Monsieur Philippe DUFFILLOL, gérant de société, demeurant à VALENCE SUR BAISE (32310) ;

Agissant en son nom personnel ou au nom et pour le compte de toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer.

*Cessionnaire du droit d'exploiter.*

BD

ME

P. D.

Sc

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Madame COUTENS et Mademoiselle COUTENS, ès-qualités, cèdent à Monsieur DUFFILLOL, qui accepte,

Le droit d'exploitation ci-après défini sur les terrains suivants :

DESIGNATION

Diverses parcelles de terre sises à JEGUN (Gers) et figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance		
			Ha	A	Ca
AO	29	La Coume d'Envives	2	69	00
AO	30	-id-		44	88
AO	31	-id-		50	00
AO	103	Nechieu	3	01	00
AO	104	-id-		86	33
AO	108	-id-		47	25
AO	135	-id-	1	66	61
AO	136	-id-		66	39
AO	137	-id-		35	89
Soit, une contenance totale :			10	67	35

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, Monsieur DUFFILLOL déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

DROIT D'EXPLOITATION

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées, Monsieur DUFFILLOL aura le droit exclusif, en vertu du présent contrat, d'ouvrir une carrière dans les terrains ci-dessus désignés, d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée de douze années à partir du jour où le cessionnaire aura obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires.

Monsieur DUFFILLOL aura la faculté de la renouveler d'année en année, jusqu'à épuisement du gisement, aux mêmes conditions que celles fixées par les présentes, mais à charge par lui de prévenir le cédant six mois avant le début de chaque période de renouvellement et par lettre recommandée, de son intention à cet égard.

BD  
MC

BD

se

CHARGES ET CONDITIONS

La cession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes que Monsieur DUFFILLOL s'oblige à exécuter :

1°) il prendra les parcelles dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance sus-indiquée et celle réelle excédait un vingtième) pour mauvaise qualité, insuffisance et même manque total de substances à extraire ;

2°) il aura le droit d'occuper, pour les besoins de son exploitation, la surface des terrains ci-dessus désignés, d'y installer des appareils et outillages ainsi que d'y édifier des constructions légères qui resteront sa propriété et qu'il pourra enlever en fin d'exploitation ;

3°) il fera son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes ;

4°) il devra prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins et sera tout seul responsable des accidents aux personnes et des dégâts aux biens résultant de son exploitation ;

Cette responsabilité s'appliquera en particulier aux immeubles voisins que le cédant possède actuellement ou dont il deviendra propriétaire par la suite.

5°) il exploitera suivant les règles de l'art et se conformera aux instructions de l'Administration.

Il devra maintenir en parfait état le chemin privé qui donne accès à la carrière et l'empierrer quand besoin sera ; il veillera également à ce que les rigoles ou les fossés d'écoulement des eaux ne soit pas obstrués ; il maintiendra en bon état les haies et clôtures ; il devra restituer les terrains libres et nets de tous déchets d'exploitation qui pourraient les encombrer

6°) il acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes ou contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière ;

7°) il paiera tous les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au cédant si ce dernier exige que soit établi un contrat notarié, ce qu'il aura toujours le droit de faire ;

8°) il ne pourra céder le droit résultant à son profit des présentes conventions ni sous-louer la carrière, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du cédant, et si ce consentement est accordé, il demeurera obligé solidairement

BD

MC

P. D.

SC

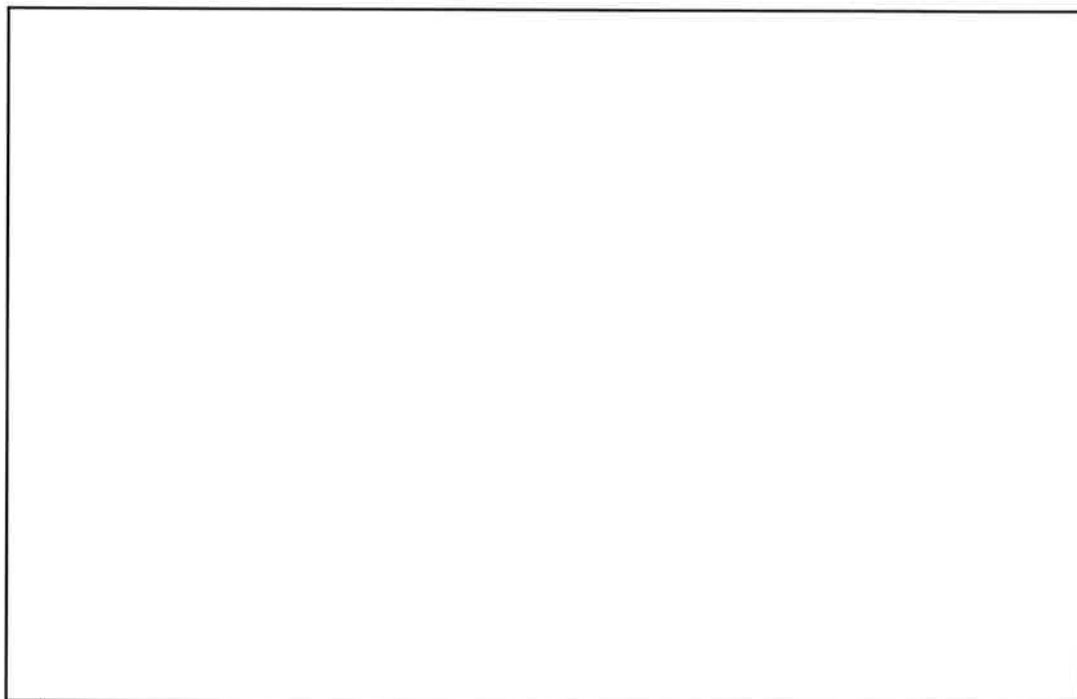
avec ses cessionnaires et sous-locataires à toutes les charges et conditions résultant des présentes. En outre, toute cession ou sous-location ne pourra intervenir que par acte authentique, auquel le cédant sera appelé, et une copie exécutoire de cet acte devra être remise audit cédant pour lui constituer titre à l'encontre du cessionnaire ou sous-locataire ;

9°) en fin d'exploitation, il remettra les terrains en l'état conformément aux instructions de l'Administration ;

10°) les îlots de terre délaissés à la suite de l'épuisement du gisement ou parce que non indispensables à l'exploitation de la carrière, devront être nivelés de façon à rendre les terres épuisées propres à la culture sur toute leur surface. Le nivellement devra être effectué dans l'année du délaissement et aux frais du cessionnaire ;

Les îlots nivelés seront immédiatement restitués au cédant.

REDEVANCE



RESILIATION

Les présentes conventions seront résiliées de plein droit, si bon semble au cédant :

1°) à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, huit jours après un commandement demeuré infructueux ;

2°) au cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant au cessionnaire, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet ;

3°) au cas de mise en liquidation du cessionnaire.

BD

MC

P.D

SC



ETENDUE DE L'OBLIGATION DU CEDANT

Par la présente convention, le cédant entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droit et successeurs.

Il s'engage notamment à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente convention et s'engageront à respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au cessionnaire.

INTERVENTION DU FERMIER

*Aux présentes, est à l'instant intervenu :*

Monsieur Bernard DURAN, demeurant à LAGRAULAS (Gers),

Agissant en qualité de gérant de l'E.A.R.L. DE L'OLIVIER, Société d'Exploitation Agricole à responsabilité limitée, au capital de 50.000,00 frs, dont le siège social est à LANNEPAX (Gers) Maison Pelet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro D 389 813 528,

Et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts.

*En sa qualité de fermier* de la propriété dont dépendent les parcelles objet des présentes, en vertu d'un bail sous signatures privées en date à LAVARDENS du 28 novembre 1993,

LEQUEL, après avoir pris connaissance des présentes,

A déclaré s'engager expressément à résilier le bail sus-visé en tant qu'il porte sur les parcelles sus-désignées, objet des présentes, au fur et à mesure qu'elles seront utilisées par le cessionnaire pour son exploitation, et à condition d'en avoir été avisé avant le début de l'année culturale.

Il est convenu entre Mme COUTENS et Melle COUTENS, ès-qualités, et M. DURAN, ès-qualités, fermier, que le montant des fermages sera réduit proportionnellement aux surfaces qui seront libérées par le fermier.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait en trois originaux

A GIMONT

Le 20 Novembre 1997

*Lu et approuvé*  
*M. Duran*

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

*Lu et approuvé*  
*St. n. teur*



## CONTRAT DE FORETAGE : Avenant n° 3

### Entre les soussignés,

Madame Micheline **JACOMO**, sans profession, épouse de Monsieur Jean Joseph Eugène Adrien **COUTENS**,  
demeurant à GIMONT (32200) 111 rue Nationale ;  
Née à HENNAYA (ALGERIE) le 19 septembre 1947 ;

Et Mademoiselle Stéphanie Sophie **COUTENS**, étudiante,  
demeurant à GIMONT (32200) 111 Rue Nationale, célibataire ;  
Née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 28 février 1974 ;

Agissant en leurs qualités de seules associées et au nom de

La Société dénommée **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LART**,  
Société civile particulière au capital de 850.000,00 Frs,  
Dont le siège social est à LAVARDENS (Gers), Domaine de Lart,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro D 320 421 548 (n° de gestion 80 D 75).

Constituée suivant acte reçu par Maître SOURDES, Notaire à BARCELONES DU GERS (Gers), le 16 avril 1972, régulièrement enregistré et publié au bureau des hypothèques d'AUCH le 15 novembre 1972, volume 3732 n°12.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation des changes.

Madame COUTENS agissant également en sa qualité de gérante du G.F.A. DE LART, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'un acte reçu par Me Francis ANGE, Notaire à GIMONT le 18 juillet 1995, enregistré à AUCH R.D. le 19 juillet 1995, folio 64 n°608/2.

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** »,

D'une part,

**Et**

La **SOCIETE DES GRANULATS CONDOMOIS (SGC)**, SARL au capital de 8.000 €, dont le siège est à BUZET SUR BAISE (47160) – Lieudit Campech, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 383 648 102.

représentée par Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, Gérant,

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** »,

D'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

1- Par acte sous-seing privé en date du 20 novembre 1997, le Propriétaire a concédé à Monsieur Philippe DUFFILLOL le droit d'exploitation d'une carrière de calcaire, pour l'ensemble des terrains d'une superficie d'environ 106.735 m<sup>2</sup> situés sur la commune de JEGUN (Gers), lieudits « Coume d'Envives » et « Néchieu ».

2- Par avenant en date du 17 juin 2000, les parties ont décidé de transférer le contrat de foretage à la société DUFFILLOL ET CIE.

3- Par Arrêté Préfectoral en date du 13 octobre 2003, la société STPAG est autorisée à se substituer à la société DUFFILLOL ET CIE pour l'exploitation de la carrière.

4- Par Arrêté Préfectoral en date du 31 août 2011, la société SGC est autorisée à se substituer à la société STPAG pour l'exploitation de la carrière.

5 – Le contrat de foretage a été modifié par 2 avenants en date respectives du 17 juin 2000 et du 13 octobre 2010.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Les parties étendent le bénéfice du contrat de foretage à la parcelle cadastrée section AO n° 178 d'une superficie de 1.058 m<sup>2</sup> sur la commune de JEGUN.

Cette parcelle a été acquise le 03 août 2011 par le GFA LE LART qui en est donc propriétaire.

Les conditions d'exploitation de cette parcelle sont identiques à celles objet du contrat de foretage du 20 novembre 1997 et de ses avenants.

**ARTICLE 2 :**

Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance des conditions de remise en état imposées par l'Arrêté préfectoral complémentaire rendu le 31 août 2009 et donne son accord pour la mise en œuvre de ces dernières conditions.

**ARTICLE 3 :**

Les stipulations du contrat de foretage du 20 novembre 1997 et de ses avenants, non concernées par ce qui précède, demeurent inchangées.

Fait à Jegun

Le

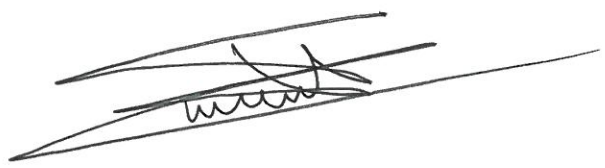
En 2 exemplaires

13.03.2012

Pour le Propriétaire  
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LART



Pour l'Exploitant  
S.G.C.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 032-213201627-20190911-D2019\_56-DE

SLOW

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15

Présents ..... 12

Votants ..... 14

Pour ..... 14

Contre ..... 0

Abstention . 0

**Objet : délibération  
autorisant le Maire à  
signer la convention  
de passage**

**D.C.M. n° 56/2019**

L'An deux mil dix-neuf, le mercredi 11 septembre, 21 heures 00  
Le Conseil municipal de la commune de JEGUN, dûment convoqué, s'est réuni  
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme BARRIEU  
Christiane, Maire de JEGUN (Gers).

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 05 septembre 2019

**Présents :** Mme BARRIEU Christiane, Mr LAPEYRE Guy, Mr PETIT René, Mme  
GUILLORY Laurence, Mme SOLANA-LASSALLE Maryline, M. BIAUTE Philippe,  
Mme DESPAX Véronique, Mme DOZE Marlène, Mr LAURY Olivier, Mr  
ZANARDO Cédric, Mme CLAVERIE Florianne, Mr PEYRET Jean-Jacques

**Procurations :** Mme RIVIERE Pascale donne procuration à Mr LAPEYRE Guy et  
Mr FIEFVET Guillaume donne procuration à Mr BIAUTE Philippe.

**Absents excusés :** Mme RIVIERE Pascale, Mr FIEFVET Guillaume

**Absente :** Mme RAGARU Agnès

Madame GUILLORY Laurence est élue secrétaire de séance

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la demande faite  
par la Société RESCANIERES, spécialiste dans l'extraction et négoce de  
matériaux de construction pour l'autoriser à traverser le chemin rural dit  
« Chemin de Rey », suite à la future extension sur la commune de  
LAVARDENS ; effectivement, cela lui permettra de relier les terrains de  
carrière en cours d'exploitation située de part et d'autre du chemin (celui-ci  
étant limitrophe avec la commune de LAVARDENS).

Pour cela, une convention d'autorisation de passage doit être signée  
afin de fixer les modalités de traversée de ce chemin sans remettre en cause  
son affectation au public et tout en garantissant la sécurité du public.

Il est demandé au conseil de se prononcer pour autoriser Mme le  
Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des  
votants :

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la  
convention de passage relative à la traversée du chemin rural dit « Chemin de  
Rey » avec la Société RESCANIERES.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre se trouve les signatures  
Pour extrait conforme

Jégun, le 18 septembre 2019  
Le Maire, Christiane BARRIEU





**MOTHE Laurent**  
Enhisse  
32 360 LAVARDENS

Lavardens, le 15.11.2019

**Carrière de Jégun - Autorisation de rejet**

Je soussigné, Laurent MOTHE, demeurant à LAVARDENS 32 360, lieudit Enhisse, atteste être le propriétaire des parcelles ci-dessous désignées :

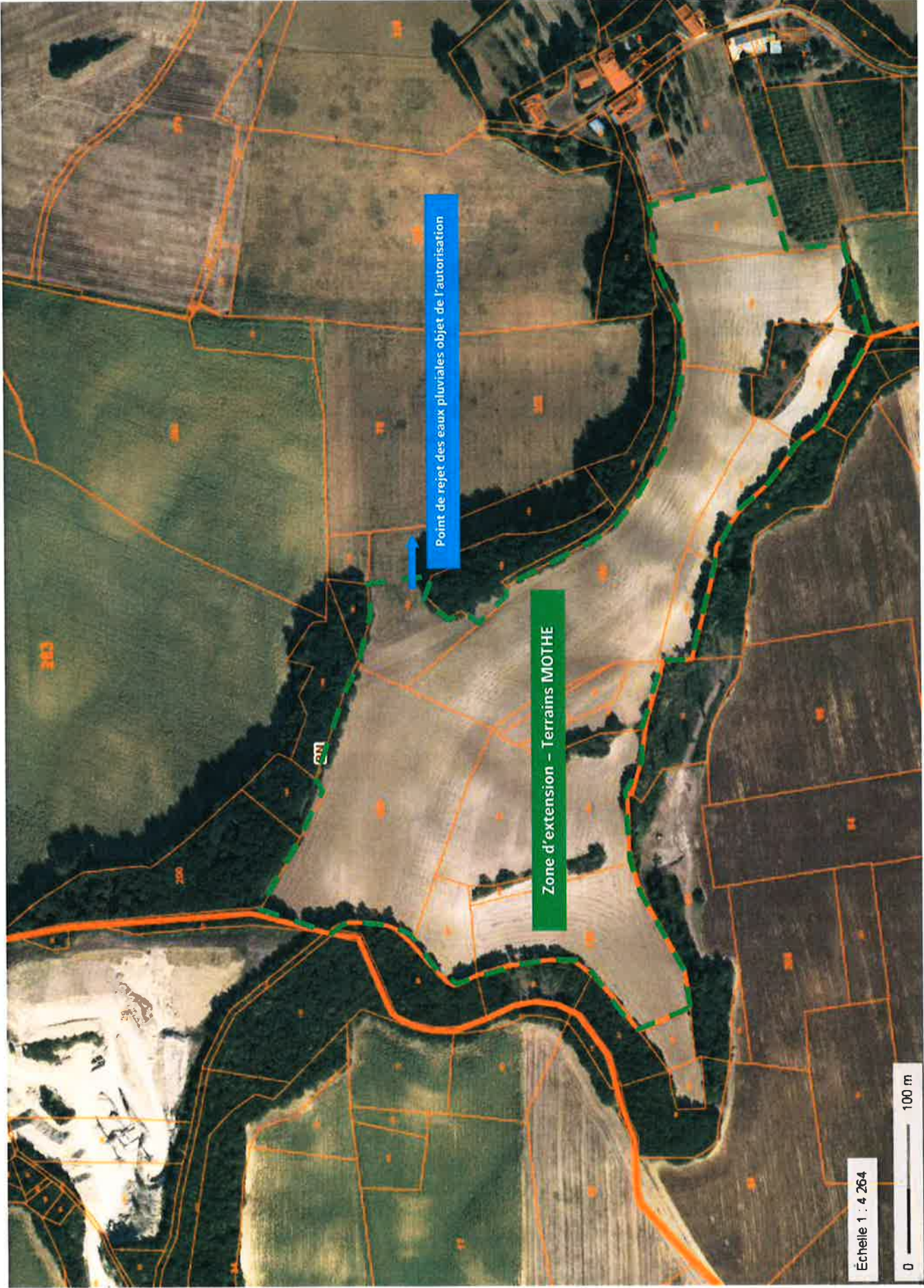
Commune	Section	Lieu-dit	N°
Lavardens	BN	Les Terres Blanches	195p
			70
			203

J'émet un avis favorable à la proposition de la société des Etablissements RESCANIERES SAS, qui dans le cadre de l'exploitation du site de la carrière de Jégun - Lavardens, projette de réaliser un rejet d'eaux pluviales au droit des parcelles ci-dessus désignées.

Pour le Propriétaire

**Laurent MOTHE**





15-11-2019



# **ANNEXE 4**

## **Arrêtés préfectoraux**



---

---

PREFECTURE DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL**

autorisant la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie  
à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire  
sise aux lieux-dits «Coume d'Envives» et «Néchieu»  
sur le territoire de la commune de JEGUN

—◆—  
LE PREFET du GERS,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisé ;

- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de JEGUN ;
- VU la demande déposée le 25 février 1999 par Mme Eve DUFFILLOL, gérante de la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie en vue d'être autorisée à se substituer à M. Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 mars 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 30 mars 1999 ;
- VU le courrier en date du 12 avril 1999 par lequel Mme Eve DUFFILLOL, gérante de la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie, indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er.

La société d'exploitation DUFFILLOL et Cie (siège social : « à la Coume d'Envives » à JEGUN) est autorisée à se substituer à M. Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de JEGUN, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisée.

ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de JEGUN est affichée par les soins du maire de cette commune, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos- Cours Lyautey- BP 543-64010 PAU Cédex). Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation du 4 août 1998.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de JEGUN, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- inspecteur des installations classées-, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,



*[Signature]*  
Françoise JOSSE

AUCH, le **16 AVR. 1999**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Marc BEDIER

COMMUNE DE JEGUN

**AUTORISATION d'EXPLOITER UNE CARRIERE  
DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JEGUN.**

Par arrêté préfectoral en date du - 4 AOÛT 1998

Monsieur Philippe DUFFILLOL - zone artisanale Jamon à VALENCE-sur-BAÏSE - est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de JEGUN, parcelles cadastrées section AO n° 29 à 31 au lieu-dit « Coume d'Envives », et n° 103, 104, 108, 135 à 137 au lieu-dit « Néchieu », pour une superficie totale de 10 ha 67 a 35 ca dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

L'autorisation est valable pour une durée de 20 ans.

L'activité est répertoriée sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des prescriptions techniques ont été imposées à l'exploitant. Elles portent sur la localisation, les aménagements préliminaires, la conduite de l'exploitation (extraction et remise en état du site), la sécurité du public, la prévention des pollutions et nuisances de toute nature, les dispositions relatives aux garanties financières.

Cette autorisation a été précédée d'une enquête publique conduite du 16 février au 16 mars 1998 dans la commune de JEGUN.

Le texte complet de l'arrêté ainsi que les prescriptions techniques peuvent être consultés soit à la mairie de JEGUN, soit à la Préfecture du Gers - bureau de l'environnement.

AUCH, le - 4 AOÛT 1998

Pour le Préfet du Gers,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc BEDIER.

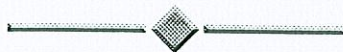
---

---

PREFECTURE DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL**

autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière de calcaire  
aux lieux-dits «Néchieu» et « Coume d'Envives »  
sur le territoire de la commune de JEGUN



LE PREFET du GERS,  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des sites ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 sus-visé ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières ;

- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;
- VU la demande déposée le 22 décembre 1997 par M. Philippe DUFFILLOL en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de JEGUN ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février au 16 mars 1998 sur la demande présentée par M. Philippe DUFFILLOL ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 avril 1998 établis à l'issue de l'enquête publique sus-visée ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 mars 1998 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 1er avril 1998 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 8 avril 1998 ;
- VU l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 février 1998 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture , du patrimoine et du paysage en date du 26 mars 1998 ;
- VU l'avis du conseil municipal de JEGUN en date du 30 mars 1998 ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 mai 1998 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 26 mai 1998 ;
- VU le courrier en date du 23 juillet 1998 par lequel M. DUFFILLOL indique d'une part qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis et d'autre part, qu'il s'engage à effectuer les travaux d'aménagement du carrefour D 930/D 215 ayant fait l'objet d'un avant-projet établi par le service technique des routes du Conseil Général du Gers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,



# ARRETE

## TITRE I Dispositions Générales

### ARTICLE 1er.

Monsieur Philippe DUFFILLOL - zone artisanale Jamon à VALENCE SUR BAISE- est autorisé à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de JEGUN, parcelles cadastrées section AO n° 29 à 31 au lieu-dit « Coume d'Envives » et , n° 103,104, 108, 135 à 137 au lieu-dit « Néchieu », pour une superficie totale de 10 ha 67 a 35 ca dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

### ARTICLE 2

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMEROS RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2510-1-a	Carrières (exploitation de) 1) exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier ;  a) affouillements du sol pour une superficie supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> et quantités supérieures à 2000 tonnes	AUTORISATION
2515-2	Broyage, concassage, criblage de cailloux Puissance installée 55 KW	DECLARATION

### ARTICLE 3

La production maximale annuelle est limitée à 28 000 m<sup>3</sup> (60 000 tonnes). L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés.

### ARTICLE 4

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

## ARTICLE 5

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

## ARTICLE 6

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

# TITRE II

## Dispositions particulières

### ☞ Section 1 : Aménagements préliminaires ☞

## ARTICLE 7

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## ARTICLE 8

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## ARTICLE 9

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 10

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et les eaux de ruissellement sont dirigées dans le bac de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

## ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 susvisée.

## ☞ Section 2 : Conduite de l'exploitation ☜

### ARTICLE 12

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

12.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant règlement général des industries extractives.

#### 12.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

#### 12.3 Extraction

12.3.1. L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. La cote minimale de fond d'excavations est de 197 NGF.

12.3.2. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

12.3.3. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Le pourtour du site reste boisé en permanence. L'exploitant doit procéder aux plantations nécessaires sur la bande de 10 mètres.

12.3.4. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

#### 12.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 8 heures à 19 heures

### ARTICLE 13

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 12.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

### 13.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

### 13.2 Remise en état

13.2.1. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

13.2.2. L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

13.2.3. Les terrains après la remise en état ont pour destination le retour à la culture sur une superficie de 2 ha et une pelouse sèche calcicole pour les autres terrains. Les zones de pentes créées par remblayage des fronts de taille sont boisées au fur et à mesure de la progression de l'extraction par tranches quinquennales.

13.2.4. En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

## ☞ Section 3 : Sécurité du public ☜

### ARTICLE 14

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

### ARTICLE 15

Le ou les accès au site d'exploitation, à partir du chemin d'accès, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

### ARTICLE 16

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 17

L'accès toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## ARTICLE 18

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## ARTICLE 19

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ↩ Section 4 : Registres et plans ↩

## ARTICLE 20

L'exploitant établit et met à jour, au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ⇒ les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles ci ;
- ⇒ les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- ⇒ les côtes NGF des différents points significatifs ;
- ⇒ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définifs exécutés ;
- ⇒ la position des ouvrages à préserver, tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus.

### ↩ Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances ↩

## ARTICLE 21

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

## ARTICLE 22

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

### 22.1 Pollution accidentelle

22.1.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

22.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

## 22.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

22.2.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

22.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

22.2.3. Un prélèvement annuel est effectué dans un puit au hameau de Larth ainsi que dans les sources repérées VC3 à « Lalanne », au point RD 215, et au ruisseau de Loustère.

Une analyse physico-chimique et bactériologique est effectuée par un laboratoire spécialisé aux frais de l'exploitant qui communique le résultat à l'inspecteur des installations classées.

### 22.3 Pollution de l'air ↕

22.3.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

22.3.3. Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

### 22.4 Prévention des incendies

Les stockages des carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 22.5 Déchets

22.5.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

### 22.6 Transports

22.6.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.6.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

22.6.3. Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

### ↕ 22.7 Bruits et vibrations

22.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.7.2. Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.7.3. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse..) de ces

mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés; la période de travail est limitée de 8 h 00 à 19 h 00 et interdite les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

22.7.4. En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.

22.7.5. L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite, périodiquement, tous les deux ans et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fait la demande.

Le niveau limite admissible en limite du périmètre de la présente autorisation est fixé à 70 dB(A) pour la période de 8 h 00 à 19 h 00.

22.7.6. L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.7.7. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour l'application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

22.7.8. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

22.7.9. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

22.7.10 Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, tous les deux ans, et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.



Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## ☞ Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières ☜

### ARTICLE 23 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 13.2.1. ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 708 670 F TTC ;
- 2ème période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 459 234 F TTC ;
- 3ème période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 444 820 F TTC ;
- 4ème période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 594 744 F TTC.-

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire, telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### ARTICLE 24 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 24.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 29 ci-dessus, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces

garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 23 ci-dessus,

- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernées ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 27 ci-dessous.

24.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 23 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 23, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### ARTICLE 25 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou six mois avant la date de fin d'extraction prévue à l'article 4 ci-dessus une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

→ la date prévue pour la fin de l'extraction, et la date prévue pour la fin du réaménagement,

→ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

→ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

→ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### ARTICLE 26 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### ARTICLE 27 - Sanctions administratives et pénales

27.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant, de l'attestation de garanties financières initiale, visée à l'article 29 ci-dessous, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

27.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

### TITRE III Modalités d'application

#### ARTICLE 28

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées-7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE- de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

#### ARTICLE 29 - Début d'exploitation

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Elle fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers et aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 30 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 du présent arrêté.

#### ARTICLE 31

Un extrait du présent arrêté dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de JEGUN est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur. Il fait également l'objet d'un affichage par les soins du maire de JEGUN, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### ARTICLE 32

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de JEGUN, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement- inspecteur des installations classées-, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,



*Françoise JOSSE*  
Françoise JOSSE

AUCH, le 4 AOÛT 1998

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BEDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

AUCH, le - 4 AOÛT 1998



U pour annexé arrêté le jour,  
AUCH le 4 1947  
Pour le Préfet du Gers  
Allié, Chef de Bureau  
Francisco JOSSE



Talus à reboiser

Prairie calcicole

Zone de 2 ha  
à remettre en culture

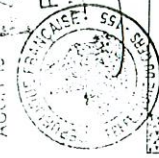
125

20

22

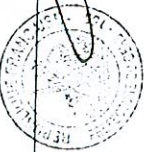
138

133

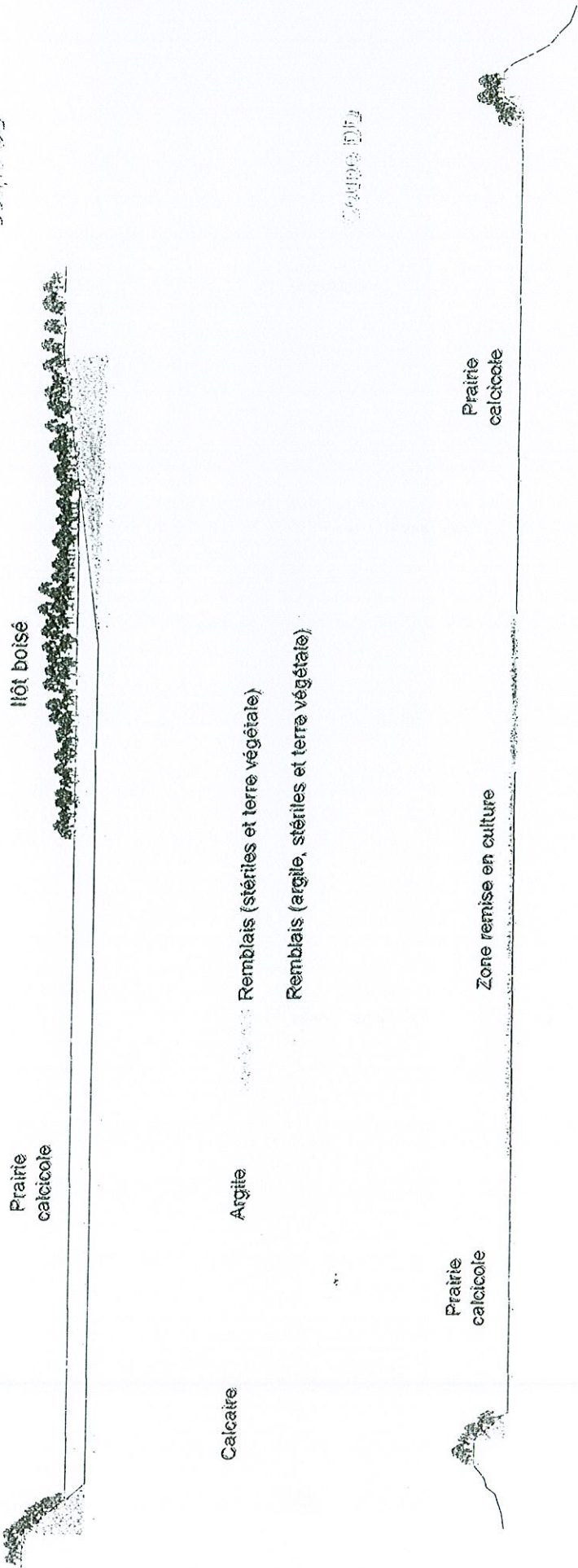


Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,  
AUCH. le 4 AOUT 1958

Pour le Préfet du Gers  
L'Attaché Chef de Bureau



Françoise JOSSE



Coupes schématiques - Réaménagement littoral du site

Vu pour être annexé à mon affaire le ce jour  
 AUCH. 16 - 4 AOÛT 1998  
 [Signature]  
 [Stamp]

Coupes schématiques - Réaménagement final du site

Coupe AA



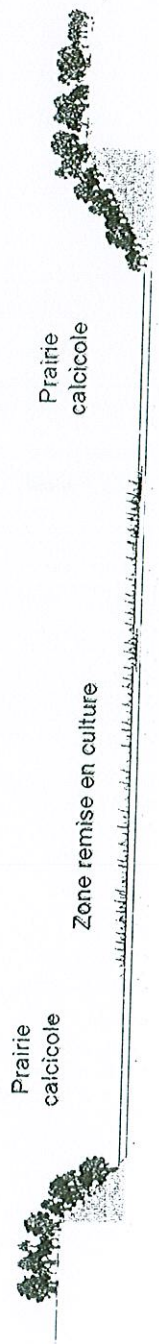
Calcaire

Argile

Remblais (stériles et terre végétale)

Remblais (argile, stériles et terre végétale)

Coupe BB





DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant la SARL STPAG à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999 et 13 octobre 2003, autorisant la S.A.R.L. STPAG à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;
- VU la demande en date du 23 juin, formulée par la S.A.R.L. STPAG en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière de calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus ;
- VU le rapport n° R-8283 de l'inspection des installations classées, en date du 15 octobre 2008 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 mars 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La S.A.R.L. « S.T.P.A.G. » dont le siège social est à VALENCE / BAÏSE (32310) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune de JEGUN, sur les parcelles :

- Section AO, n°29 à 31, lieu-dit « Coume d'Envives »
- Section AO, n°103, 104, 108, 135 à 137, lieu-dit « Néchieu »

**La superficie totale est de 10 ha 67 a 35 ca** dont une superficie exploitable de 9 ha 05 a 85 ca.

**ARTICLE 2 :** Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie totale 10 ha 67 a 35 ca
2515.2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	DECLARATION 55 kW

Le présent arrêté vaut autorisation de rejets aqueux au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 3 :** La production maximale annuelle est limitée à 60 000 tonnes

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés

**ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au **04 août 2018**.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 6 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

**ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 : Accident et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier; Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

## **ARTICLE 10 : Engagements**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, le pourtour du site reste boisé en permanence et des plantations sont principalement réalisées dans la bande de 10 mètres non exploitée (schéma en annexe).

## **ARTICLE 13: Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

**TITRE II**  
**Dispositions particulières**

**Section 1 : Aménagements préliminaires**

**ARTICLE 14 :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 15 :**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.  
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**ARTICLE 16 :**

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

**ARTICLE 17 :**

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.  
Les eaux recueillies sont acheminées vers des bassins de décantation dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

**ARTICLE 18 :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

**Section 2 : Conduite de l'exploitation**

**ARTICLE 19:**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

**19.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

### **19.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

### **19.3 – Décapage et défrichage**

Le décapage et le défrichage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

### **19.4 - Extraction**

#### *Généralités :*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

#### *Méthode :*

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 197 mNGF.

#### *Archéologie :*

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

### **19.5 - Évacuation des matériaux**

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

Les matériaux sont évacués vers leur lieu d'emploi par véhicules routiers.

## ARTICLE 20

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 19.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

### 20.1 - Remblayage

Les remblaiements sont principalement effectués avec des matériaux du site (stériles et découverte).

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes admis sont ceux correspondant aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) et 20 02 02 (provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment des les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
  - La date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
  - l'origine et la nature des déchets ;
  - le volume (ou la masse) des déchets ;
  - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une

épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

## **20.2. Remise en état de la carrière**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Suppression des structures des installations,
- Scarification des sols,
- Régilage des terres de découverte et stériles,
- Végétalisation du site,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Création de pelouse sèche calcicole
- Une zone d'au moins 2 ha est aménagée pour sa remise en culture,
- Les zones de pentes créées par remblayage des fronts de taille sont boisées au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

## ***Section 3 : Sécurité du public***

### **ARTICLE 21 : Accès**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

### **ARTICLE 22 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

### **ARTICLE 23 : Zones dangereuses**

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de décantation, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.



#### **ARTICLE 24 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

#### **ARTICLE 25 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ***Section 4 : Registres et plans***

#### **ARTICLE 26 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

### ***Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques***

#### **ARTICLE 27 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### **ARTICLE 28 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante

##### **28.1 - Pollution accidentelle**

**28.1.1** L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 28.1.2** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- 28.1.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

- 28.1.4.** Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

## **28.2 Eaux rejetées canalisées**

### *Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

### *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés.

### *Exutoires :*

Les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### *Qualité des rejets aqueux :*

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg P/l.

#### *Entretien :*

L'exploitant établi une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

#### *Contrôle :*

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle physico-chimique et bactériologique est réalisé dans un puit au Hameau de « Larth » et dans les sources VC3 à « Lalanne », au point RD215 et au ruisseau de Loustère.

Les paramètres contrôlés sont définis en accord avec les services de la DDASS du Gers et l'inspection des installations classées. Par défaut, les paramètres de contrôle sont ceux listés au paragraphe « qualité des rejets aqueux » ci-dessus.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)).

### **28.3. Pollution de l'air**

#### *Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Pour lutter contre l'envol des poussières, l'exploitant doit s'assurer une disponibilité permanente en eau.

*Rejets gazeux canalisés :*

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

*Contrôles :*

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

**28.4. Prévention des incendies**

- 28.4.1.** Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 28.4.2.** En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 28.4.3** Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie
- 28.4.4** Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les travaux de mise en conformité sont réalisés sans délais.
- 28.4.5** L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens mis en place sur le site, permettent une action efficace en cas d'incendie notamment.

**28.5 - Déchets**

*Cadre législatif*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

### *Élimination des déchets*

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **28.6 - Transports**

**28.6.1** Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

**28.6.2** De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

- 28.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

## 28.7 - Bruits et vibrations

- 28.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 28.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

### 28.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 28.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### **28.7.5 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à contrôle tous les deux ans des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

#### **28.7.6 – Tirs de mines**

Lors des tirs de mines, l'exploitant procède à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête.

La fréquence minimale de ces contrôles est fixée à un contrôle tous les deux ans

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## **Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

### **ARTICLE 29 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 20.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (de la notification du présent arrêté à 2013) : 102 410 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (de 2013 à 2018 ) : 93 842 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit renouveler, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement en tenant compte des montants ci-dessus et des évolutions de l'indice TP01.

### **ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

30.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

30.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 29 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 29 ci-dessus

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 ci-dessous.

30.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.



### **ARTICLE 31 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales**

32.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement

32. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement

### **ARTICLE 33 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

### **ARTICLE 34 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 cessent d'être applicables.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999 et 13 octobre 2003 sont abrogés.

**TITRE III**  
**Modalités d'application**

**ARTICLE 35 :**

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade – BP811 31080 TOULOUSE Cedex6 de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

**ARTICLE 36 :**

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de JEGUN pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installations par l'exploitant.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers, bureau de l'environnement ou à la mairie de JEGUN.

**ARTICLE 37 :** *Délai et voie de recours*

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 38 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. l'Inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de JEGUN.

Fait à Auch, le **31 AOUT 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



*[Signature]*  
Sébastien JALLET.

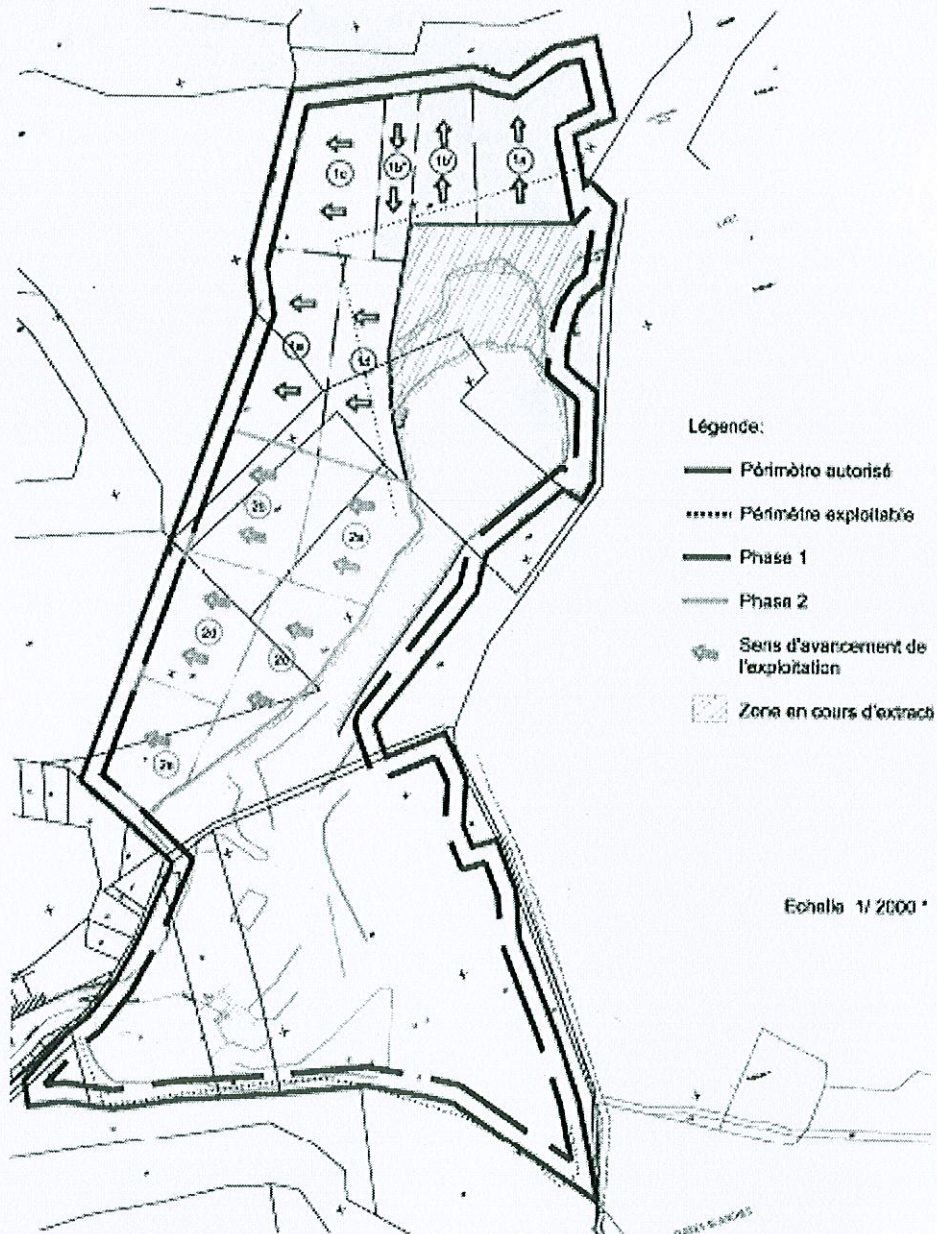


SARL STPAG à JEGUN  
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 AOUT 2009

**RAPPEL des ÉCHÉANCES**

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 26	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 28.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 28.4.2	Matériel incendie	Tous les ans
Article 28.4.4	Installations électriques	Tous les ans
Article 28.4.5	Avis du SDIS65	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 28.7.5	Émissions sonores	Tous les deux ans et à chaque changement de configuration
Article 28.7.6	Tirs de mines	Tous les deux ans et à chaque changement de configuration
Article 29	Garanties financières - renouvellement	1 mois à compter de la notification de l'arrêté puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 33	Fin d'activité	6 mois avant la fin de l'autorisation

SARL STPAG à JEGUN  
ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 AOUT 2009





Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et  
des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2017- 05-05-006

**Arrêté préfectoral modifiant  
l'arrêté préfectoral du 4 août 1998, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »  
à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits  
« Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 516-1, R. 512-31 et 33 et R. 516-1 ;

**Vu** le code Minier ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009 et n°2011243-0019 du 31 août 2011, autorisant la S.A.R.L. « Société des Granulats Condomois (SGC) » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;

**VU** la demande de changement d'exploitant, présentée le 28 février 2017, par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17089 du 29 mars 2017 ;

**VU** les observations émises par Monsieur TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES », sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée qui lui a été communiqué par courrier en date du 11 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

**CONSIDÉRANT** que les observations émises par l'exploitant par courrier du 18 avril 2017, pendant la durée des quinze jours qui lui étaient impartis, ont bien été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09500), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » du territoire de la commune de JEGUN.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 modifié restent applicables pour ce site.

### ARTICLE 2 :

La S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES » adresse au préfet du Gers, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jégun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Jégun fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES ».

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

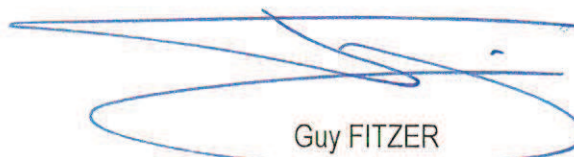
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Jégun.

Fait à AUCH, le **05 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

**ARRÊTÉ**  
**prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié,**  
**autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES »**  
**à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux**  
**aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN.**

*La préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 1999, 13 octobre 2003, 31 août 2009, n°2011243-0019 du 31 août 2011 et n°32-2017-05-05-006 du 05 mai 2017, autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de calcaire, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de JEGUN ;
- Vu** l'acte de cautionnement, délivré par la société ZURICH Insurance plc, au profit de la S.A.S « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES », en date du 30 mai 2017 d'un montant de 155 908 € ;
- Vu** la demande de prolongation, présentée le 19 février 2018, par Monsieur Nicolas TEISSEIRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-32-070 du 20 février 2018 ;
- Considérant** que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du décret susvisé une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3, comme modification substantielle des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;
- Considérant** que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R. 181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation en vigueur du 04 août 1998 modifié prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance de 20 ans ;

**Considérant** que de ce fait, l'exploitant n'a ainsi pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R. 181-49 du décret susvisé ;

**Considérant** que depuis le 05 février 2018, l'exploitant n'a plus le droit d'extraire des matériaux sur ce site ;

**Considérant** que l'exploitation de ce site n'a pas fait récemment l'objet de plaintes ou réclamations quant à son impact sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 19 février 2018 ;

**Considérant** que l'acte de cautionnement renouvelable expire le 4 février 2019 et qu'un nouvel acte doit être pris avant le 04 août 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** -

L'acte de cautionnement, délivré par la société ZURICH Insurance plc, au profit de la S.A.S « ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES », en date du 30 mai 2017 d'un montant de 155 908 € et expirant le 04 février 2019 doit être renouvelé à minima 6 mois avant son échéance ;

Si tel n'était pas le cas, les activités extractives devront cesser au moins six mois avant l'expiration de l'acte de cautionnement, afin de permettre les travaux de remise en état du site, soit le 04 août 2018.

### **Article 2** -

Sous condition, que l'article 1<sup>er</sup> soit respecté, l'exploitation, par la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES », de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié est prorogée jusqu'au 04 août 2020.

Les activités extractives devront cesser au moins six avant cette échéance afin de permettre les travaux de remise en état du site, soit au plus tard le 04 février 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié restent applicables.

### **Article 3** -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 4** -

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. « ÉTABLISSEMENT RESCANIÈRES »,.

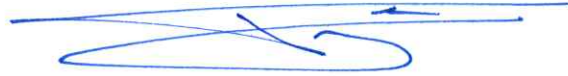


**Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Jégun et au Directeur de la banque ZURICH Insurance plc.

Fait à AUCH, le **01 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

---



**ANNEXE 5**  
**Plan d'exploitation et plan de l'extension**  
**(plan de géomètre)**

